



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 3

Traitement au Canada des réfugiés
au sens de la Convention outre-
frontières et les personnes protégées
à titre humanitaire outre-frontières

Partie 4 (Parrainage d'aide conjointe (PAC) pour
les réfugiés ayant des besoins particuliers)

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

Mises à jour du chapitre	2
48. Programme d'aide conjointe – Introduction	3
49. Rôles et responsabilités en vertu du PAC	4
49.1. Rôle de CIC.....	4
49.2. Rôle du groupe de parrainage	4
49.3. Rôle du fournisseur de services (FS).....	4
50. Partage des responsabilités.....	4
51. Traitement des cas relevant du PAC	5
51.1. Qui peut parrainer un cas relevant du PAC?	5
51.2. Processus pour le PAC.....	5
52. Le PAC et le délai prescrit d'un an	6
52.1. Directives générales	6
52.2. Cas de besoins spéciaux – Mineurs seuls.....	7
52.3. Procédures pour le traitement des mineurs seuls, y compris les personnes à charge de fait et les mineurs consanguins	7
52.4. Contrôle/suivi – Bureau local de CIC	8
53. Orientation de base	9
54. Surveillance du PAC	9
54.1. Revues effectuées par les bureaux locaux de CIC.....	9

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

Mises à jour du chapitre

Inscription par date :

Date : 2011-10-07

Les parties 1, 2 et 3 du chapitre IP 3 ont été révisées pour enlever toute référence à la catégorie des personnes de pays source.

Date : 2010-04-30

La partie 4 du chapitre IP 3 a été entièrement revue et enrichie. Les versions antérieures doivent être supprimées.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

1. Programme d'aide conjointe – Introduction

Dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC), un groupe répondant et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) s'engagent conjointement à parrainer un ou des réfugiés ayant besoin d'une aide particulière et pour lesquels il est jugé avantageux de combiner l'aide gouvernementale avec le soutien d'un répondant.

Le PAC permet aux signataires d'ententes de parrainage (SEP) et à leurs groupes constitutifs (GC) de travailler en partenariat avec le gouvernement du Canada à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins spéciaux, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

Note : les groupes de cinq et les répondants communautaires ne peuvent pas participer au Programme d'aide conjointe.

Ce sont les bureaux des visas qui désignent les cas requérant une aide conjointe, et non les groupes répondants.

Souvent, le soutien du revenu offert pendant 12 mois par le gouvernement ne permet pas aux réfugiés ayant des besoins spéciaux de s'établir convenablement au Canada. Ces réfugiés sont donc jumelés avec un répondant privé en plus de recevoir les services de réinstallation et le soutien du revenu offerts dans le cadre du Programme d'aide au rétablissement (PAR). Le PAC offre cette combinaison d'aide gouvernementale et de parrainage privé jusqu'à concurrence de 24 mois et, dans de rares cas, le parrainage privé peut s'étendre jusqu'à 36 mois.

Aux fins du PAC, il n'est pas exigé que le groupe de parrainage ait la même capacité financière qu'un répondant privé habituel; un investissement considérable en temps et en énergie est néanmoins nécessaire pour aider ces réfugiés à s'établir.

Pour être admissible à l'aide conjointe, le réfugié doit :

- être un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ou de la catégorie des personnes de pays d'accueil;
- avoir un plus grand besoin d'aide à l'établissement que d'autres réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) en raison de besoins exceptionnels, notamment les suivants :
 - ◆ handicap physique ou mental pouvant nécessiter un traitement au Canada;
 - ◆ composition inhabituelle de la famille, comme une famille monoparentale comptant plusieurs jeunes enfants ou une famille constituée des seuls frères et sœurs et dont un membre, ou plusieurs, assume les responsabilités parentales;
 - ◆ mineur seul;
 - ◆ personne âgée;
 - ◆ autres besoins spéciaux déterminés par le bureau des visas.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

2. Rôles et responsabilités en vertu du PAC

2.1. Rôle de CIC

Le rôle de CIC consiste à offrir aux réfugiés bénéficiant du PAC une aide similaire à celle offerte aux RPG dans le cadre du Programme d'aide au rétablissement (PAR), qui comprend des prestations de soutien du revenu et des services de réinstallation financés par le gouvernement, au besoin. Pour plus de détails au sujet du PAR, veuillez consulter le chapitre IP 3, partie 2 – Programme d'aide au rétablissement.

2.2. Rôle du groupe de parrainage

Le groupe répondant offre aux réfugiés relevant du PAC, comme aux réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP), une orientation, une aide à l'établissement et un soutien affectif. Pour les réfugiés ayant des besoins spéciaux, le répondant doit habituellement investir plus de temps et d'énergie afin de les aider à s'établir. Les clients relevant du PAC ont droit aux mêmes services d'orientation et de réinstallation que les RPG. La prestation de ces services est assurée par des organismes fournisseurs de services (FS). Les répondants sont invités à assister aux séances d'orientation avec les clients relevant du PAC, pour qu'ils puissent se familiariser avec l'information donnée aux clients et solidifier les liens avec les réfugiés pendant les premiers jours cruciaux suivant l'arrivée.

2.3. Rôle du fournisseur de services (FS)

Le FS a pour rôle d'offrir les services de réinstallation immédiats et essentiels dont les réfugiés ont besoin; par exemple : confirmer la disponibilité d'un logement temporaire, s'assurer que des dispositions ont été prises pour transporter les nouveaux arrivants du point d'arrivée (l'aéroport par exemple) au logement temporaire, aiguiller les réfugiés vers les programmes fédéraux et provinciaux obligatoires, expliquer aux nouveaux arrivants en quoi consiste le soutien du revenu en s'assurant qu'ils comprennent leurs responsabilités financières, fournir une orientation de base adaptée à leurs besoins immédiats et aider les nouveaux arrivants à obtenir l'accès aux services d'établissement et à d'autres services généraux.

3. Partage des responsabilités

Il est entendu que le partage des responsabilités, surtout entre les répondants et le FS, peut entraîner une certaine confusion. Pour cette raison, il est des plus souhaitable que l'agent du PAR de CIC organise une rencontre entre les répondants et le FS avant l'arrivée prévue des réfugiés. Si des membres de la famille des réfugiés habitent déjà dans la collectivité et prévoient participer à la réinstallation, ils peuvent être invités à la rencontre, laquelle servira à bien définir les rôles et les responsabilités de toutes les parties ainsi qu'à préciser les responsabilités assumées par chaque partenaire. L'agent du PAR doit également assister à la rencontre.

L'annexe D – *Liste de contrôle des dispositions d'accueil pour l'arrivée et le rétablissement du nouvel arrivant du PAC*, doit être remplie pendant cette rencontre et signée par toutes les parties qui fourniront une aide à la réinstallation. Chaque personne présente reçoit un exemplaire du document.

Après l'arrivée des clients, si l'agent de CIC le juge nécessaire, la dernière partie du document *Checklist – JAS HOF Disclosure of Information* (Liste de vérification – formulaire de divulgation

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

des renseignements personnels du chef de famille dans le cadre du PAC) peut être remplie et signée par le chef de famille. L'agent du PAR doit conserver un exemplaire de cette section du document et en remettre un exemplaire au chef de famille.

4. Traitement des cas relevant du PAC

4.1. Qui peut parrainer un cas relevant du PAC?

Seuls les signataires d'ententes de parrainage (SEP) et leurs GC peuvent parrainer des cas relevant du PAC.

Deux SEP peuvent parfois s'associer pour venir en aide à un client du PAC.

4.2. Processus pour le PAC

Le tableau ci-dessous décrit la marche à suivre pour traiter les cas relevant du PAC. Pour le traitement des demandes à l'étranger, veuillez consulter le guide OP 5.

Étape	Mesures à prendre
1 Bureau des visas	L'agent des visas demande qu'il y ait un répondant en produisant un Renvoi du PAC. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide OP 5.
2 Centre de jumelage	<p>Le centre de jumelage :</p> <ul style="list-style-type: none"> examinera la demande à propos d'un répondant, l'information fournie par le bureau des visas ainsi que les notes du STIDI concernant le cas; communiquera avec le bureau des visas s'il manque des renseignements ou si des précisions s'imposent; afficher un bref profil du cas dans le site Web PAC/RRBV : http://www.cic.gc.ca/jas-pac/index_e.aspx. Ce site Web est accessible uniquement aux agents locaux de CIC et aux Signataire d'entente de parrainage (SEP). <p>Si des renseignements supplémentaires sur l'établissement sont disponibles, le profil du site Web recommandera au répondant de communiquer avec le bureau local de CIC ou avec le CJ.</p> <p>Le profil sera affiché pour un maximum de 6 mois. Dans certains cas, de courtes prolongations pourront être accordées. Si on ne trouve pas de répondant dans le délai alloué, le bureau des visas en sera informé, et le cas sera vraisemblablement refusé.</p> <p>Note : Dans les cas relevant du PPU, le CJ fera parvenir le profil directement aux bureaux locaux de CIC demandant de trouver de façon urgente un répondant et expliquant pourquoi. Ces profils ne seront pas affichés dans le site Web en raison du temps limité.</p>
3 Bureau local de CIC	<p>Le groupe de répondants et la collectivité devraient être en mesure de répondre aux besoins des réfugiés indiqués dans le profil. Voici certains points du profil auxquels les agents pourraient s'attacher :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le réfugié a-t-il de la famille dans la région? Le réfugié est-il membre d'un groupe ethnique déjà établi dans la

**IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières –
Partie 4**

	<p>collectivité?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parmi les logements disponibles, y en a-t-il un adéquat pour la taille de la famille? • La collectivité dispose-t-elle des structures de soutien appropriées (installations médicales, services de counseling post-traumatique, cours de langue, etc.)? • Y a-t-il des possibilités d'emploi dans la collectivité? • Tout autre renseignement pertinent.
4 Le bureau local de CIC	<p>Lorsque le groupe répondant aura décidé de parrainer le cas, il doit immédiatement communiquer avec le bureau local de CIC afin de confirmer son engagement à présenter un Engagement de parrainage.</p> <p>Le bureau local de CIC communiquera alors avec le CJ pour faire supprimer le profil du site Web.</p> <p>Le bureau local de CIC pourra alors fournir les données de base pertinentes au groupe répondant (c.-à-d. noms, dates de naissance, etc.) afin que le formulaire approprié d'engagement de parrainage puisse être rempli et présenté.</p> <p>Le groupe répondant remplira les formulaires d'engagement de parrainage et les présentera au bureau local de CIC.</p> <p>Lorsque le bureau local reçoit l'engagement, l'agent de CIC en fera parvenir une copie au CJ et une seconde au bureau des visas par la poste.</p>
5 Le bureau local de CIC	<p>Une transmission-préavis d'arrivée (TPA) sera envoyée au répondant dans un délai de 5-10 jours.</p>

5. Le PAC et le délai prescrit d'un an

5.1. Directives générales

Il importe de préciser aux répondants qu'ils sont responsables de toute personne à charge supplémentaire inscrite sur le formulaire IMM 0008 qui pourrait venir au Canada dans le cadre du délai prescrit d'un an.

Dans les cas où le DP a été choisi en vertu du PAC, le DP présentera une demande pour le traitement des membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas au bureau local de CIC chargé du versement de leurs prestations de soutien du revenu prévues par le PAR.

Le bureau local de CIC déterminera le niveau de soutien nécessaire en incluant les membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnaient pas et qui ont suivi dans le DP1A. Par exemple, il est possible qu'un cas ne soit plus considéré comme un cas relevant du PAC si du fait de l'arrivée des membres de sa famille qui ne l'accompagnaient pas, le demandeur obtiendra le soutien nécessaire.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

Pour obtenir de l'information sur l'admissibilité en vertu du délai prescrit d'un an, veuillez consulter la **section 24** du chapitre IP 3, partie 2 - Programme d'aide au rétablissement.

5.2. Cas de besoins spéciaux – Mineurs seuls

Si un réfugié mineur sous la garde d'un DP n'est pas visé par la définition de membre de la famille, mais qui est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité familiale du DP, l'agent des visas devra s'assurer que la relation entre le mineur et le DP est une relation de dépendance de fait authentique. Il sera indiqué dans la ligne objet du dossier du DP que le dossier porte sur une personne à charge de fait ou un mineur consanguin.

Pour de plus amples renseignements sur les mineurs seuls, veuillez consulter l'IP 3, partie 3, section 44, Réfugiés parrainés par le secteur privé.

5.3. Procédures pour le traitement des mineurs seuls, y compris les personnes à charge de fait et les mineurs consanguins

Note : Dans le cas des mineurs consanguins, la présente section s'applique lorsque le bureau local de CIC, lors de la rencontre avec le parent par le sang, conclut que le parent ne dispose pas des ressources nécessaires pour prendre soin du mineur sans aide supplémentaire.

52.3.1 Pour les personnes à charge de fait :

AC/Centre de jumelage

Le cas est affiché sur le site sécurisé du PAC afin de trouver un répondant approprié. Les détails précisant que la famille comprend des personnes à charge *de fait* et qu'elle dépendra de l'aide du répondant pour entreprendre le processus de tutelle seront transmis au bureau local de CIC à la demande des répondants éventuels.

Bureau local de CIC

- consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le DP et le mineur résideront;
- fournit au répondant l'information pertinente sur la tutelle dans la province où le DP et la personne à charge de fait résideront;
- s'assure que le répondant comprend qu'il a un rôle à jouer pour aider le DP en ce qui concerne le processus de tutelle;
- confirme l'engagement de parrainage;
- indique au bureau des visas et au Centre de jumelage (avec copie au bureau régional) de traiter le cas;
- informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'une personne à charge de fait arrive dans sa province. Le bureau local de CIC précise, s'il y a lieu, que la DDJ comporte des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant et avise le directeur provincial qu'un répondant du secteur privé parraine le cas.

À partir de ce point, les procédures normales du PA décrites plus haut peuvent être suivies.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

52.3.2 Pour les mineurs consanguins

AC/Centre de jumelage

Le cas PAC sera affiché sur le site Web sécurisé du PAC avec une suggestion de destination (où habitent la parenté). Le Centre de jumelage indique au dossier, avant de le transmettre au bureau local de CIC, qu'il s'agit d'une situation où un mineur consanguin vient rejoindre un parent au Canada. Le parent dépendra de son répondant pour ce qui est de prendre soin du mineur et d'entreprendre le processus de tutelle légale.

Bureau local de CIC

- consulte le site intranet de CIC pour obtenir de l'information sur le processus de tutelle ainsi que les renseignements sur la personne-ressource pour la province dans laquelle le parent et le mineur résideront.
- communique avec le parent pour confirmer qu'il comprend ses responsabilités en tant que tuteur de l'enfant dès l'arrivée de ce dernier au Canada.
- s'assure que le parent comprend qu'il devra, en tant que tuteur, prendre soin du mineur et assurer sa protection jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité dans sa province de résidence.
- encourage le parent à concrétiser la tutelle légale, en lui indiquant qu'un agent PAR communiquera avec lui pour lui transmettre de l'information sur la façon d'entreprendre le processus de tutelle après l'arrivée de l'enfant au Canada.
- au besoin, demande au parent de signer le formulaire « Prêt pour immigration/contribution » [\[IMM 0500\]](#).
- lorsqu'un répondant éventuel communique avec lui, s'assure que ce dernier comprend ce qu'implique le fait d'aider une famille dans le cadre du processus de tutelle. Il fournit au répondant l'information pertinente sur la tutelle dans sa province de résidence.
- confirme l'engagement.
- informe le fournisseur de services PAR qu'un mineur consanguin viendra rejoindre un parent au Canada. Il donne au fournisseur de services PAR l'information nécessaire sur la tutelle aux fins d'orientation.
- indique au bureau des visas et au Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) de traiter le cas.
- informe le directeur provincial de la protection de l'enfance qu'un mineur seul sera réétabli avec un membre de sa famille dans la province. Il indique qu'un répondant parraine le cas pour aider le parent compte tenu des besoins spéciaux à combler.
- prévoit une réunion avec le parent afin de revoir les détails des services et du soutien du PAR.

5.4. Contrôle/suivi – Bureau local de CIC

- Le bureau local de CIC devrait mener une entrevue de contrôle dans tous les cas (conformément aux exigences habituelles en matière de contrôle) sept mois après l'arrivée du DP et du mineur. Dans le cadre de cette entrevue, on rappelle notamment au DP l'importance du processus de tutelle.

IP 3 – Traitement au Canada des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et les personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières – Partie 4

- Toute mesure de suivi nécessaire sera effectuée au cas par cas.
- Le bureau local de CIC informe le Centre de jumelage (avec une copie au bureau régional) lorsque l'entrevue de contrôle a été effectuée et que le dossier est clos.

6. Orientation de base

Les cas PAC ont droit aux mêmes services d'orientation que les réfugiés pris en charge par le gouvernement. Ces services sont offerts par des organismes fournisseurs de services (OFS) financés par le gouvernement.

Il est important d'encourager les répondants à assister aux séances d'orientation avec les réfugiés pour maximiser leurs contacts avec les réfugiés durant leurs premiers jours cruciaux et leur faire savoir ce que les réfugiés savent et ne savent pas.

Le fait de fournir à l'avance au répondant le calendrier des séances d'orientation (dates et heures) peut faciliter sa participation à ces séances.

Comme dans le cas des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG), l'orientation de base est habituellement fournie par les OFS et peut être assurée par les bureaux locaux de CIC dans les collectivités situées à l'extérieur des centres qui appliquent le PAR.

Les répondants devraient autant que possible être impliqués dans toutes les étapes, y compris :

- les séances d'orientation;
- la recherche d'un logement;
- l'accompagnement des réfugiés lorsqu'ils ont des rendez-vous, etc.

7. Surveillance du PAC

7.1. Revues effectuées par les bureaux locaux de CIC

Les bureaux locaux de CIC doivent faire une revue officielle des cas relevant du PAC à des intervalles d'environ 6 à 10 mois après l'arrivée des réfugiés au Canada. Dans les cas où il y a un risque de rupture d'engagement de parrainage ou si d'autres problèmes ont été rapportés à l'agent de CIC, une intervention peut être faite plus tôt.

Le but de la revue des bureaux locaux de CIC est de déterminer :

- comment le réfugié s'établit;
- si les besoins du réfugié sont couverts;
- si la situation du réfugié a changé;
- si le soutien du revenu sera encore nécessaire.

Note : Le répondant doit être consulté en ce qui a trait à toutes les demandes de modification de l'aide.
